

Sommaire

I Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire

RÈGLEMENTS

- Règlement (CE) n° 459/2008 de la Commission du 27 mai 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 460/2008 de la Commission du 27 mai 2008 modifiant le règlement (CE) n° 85/2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux pommes** 3

II Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire

DÉCISIONS

Commission

2008/392/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 avril 2008 aux fins de l'application de la directive 2006/88/CE du Conseil concernant la création d'une page d'information fondée sur l'internet destinée à rendre accessibles par voie électronique des informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés** [notifiée sous le numéro C(2008) 1656] ⁽¹⁾ 12

2008/393/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 mai 2008 constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré à Jersey** [notifiée sous le numéro C(2008) 1746] ⁽¹⁾ 21

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 459/2008 DE LA COMMISSION

du 27 mai 2008

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 mai 2008.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2008.

Par la Commission

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 mai 2008 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MA	84,4
	MK	62,7
	TN	105,3
	TR	82,8
	ZZ	83,8
0707 00 05	JO	162,5
	TR	136,6
	ZZ	149,6
0709 90 70	TR	106,4
	ZZ	106,4
0805 10 20	EG	36,7
	IL	65,9
	MA	51,2
	MX	62,0
	TN	55,0
	TR	72,1
	US	57,7
	ZZ	57,2
0805 50 10	AR	132,6
	TR	163,7
	US	151,8
	ZA	115,0
	ZZ	140,8
0808 10 80	AR	89,8
	BR	85,7
	CA	78,7
	CL	91,3
	CN	81,7
	MK	65,0
	NZ	105,7
	US	102,7
	UY	93,6
	ZA	78,5
	ZZ	87,3
0809 20 95	TR	541,3
	US	571,5
	ZZ	556,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 460/2008 DE LA COMMISSION**du 27 mai 2008****modifiant le règlement (CE) n° 85/2004 fixant la norme de commercialisation applicable aux
pommes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1182/2007 du Conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) n° 827/68, (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96, (CE) n° 2826/2000, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) n° 2202/1996 ⁽¹⁾, et notamment son article 42, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 85/2004 de la Commission ⁽²⁾ prévoit notamment une diminution du calibre minimal au 1^{er} juin 2008, pour se conformer à la norme (CEE-ONU) FFV-50 pour les pommes de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe. Toutefois, cette norme a été modifiée et les dispositions concernant le calibrage doivent être mises à jour en conséquence.
- (2) Afin d'éviter toute contradiction avec le droit commercial, il est opportun d'éliminer toute référence aux marques commerciales de la liste des variétés de pommes établies à l'appendice de l'annexe du règlement (CE) n° 85/2004.

- (3) Il est également nécessaire de réviser ladite liste des variétés afin de faciliter les inspections. Par conséquent, il y a lieu d'ajouter le synonyme «Renetta del Canada» pour la variété «Reinette blanche du Canada» et d'inclure la variété de pomme «Zarja Alatau» dans cette même liste.
- (4) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 85/2004 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 85/2004 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2008.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 273 du 17.10.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 13 du 20.1.2004, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1238/2005 (JO L 200 du 30.7.2005, p. 22).

ANNEXE

L'annexe du règlement (CE) n° 85/2004 est modifiée comme suit:

1) Le point III est remplacé par le texte suivant:

«III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Le calibre est déterminé par le diamètre maximal de la section équatoriale ou par le poids.

Pour toutes les variétés et pour toutes les classes, le calibre minimal est de 60 mm, s'il est mesuré selon le diamètre, ou de 90 g, s'il est mesuré selon le poids. Les fruits de plus petits calibres peuvent être acceptés si la valeur Brix du produit est supérieure ou égale à 10,5° Brix et que le calibre n'est pas inférieur à 50 mm ou à 70 g.

Afin de garantir un calibre homogène dans le colis:

a) pour les fruits calibrés selon le diamètre, la différence de diamètre entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 5 mm pour les fruits de la catégorie "Extra" et les fruits des catégories I et II présentés en couches rangées. Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 10 mm, et
- 10 mm pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente. Toutefois, pour les pommes des variétés Bramley's Seedling (Bramley, Triomphe de Kiel) et Horneburger, la différence de diamètre peut atteindre 20 mm; ou

b) pour les fruits calibrés selon le poids, la différence de poids entre les fruits d'un même colis est limitée à:

- 20 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie "Extra" et pour ceux des catégories I et II présentés en couches rangées, et
- 25 % du poids moyen des fruits du colis pour les fruits de la catégorie I présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.

Il n'est pas fixé de calibre homogène pour les fruits de la catégorie II présentés en vrac dans le colis ou l'emballage de vente.»

2) À l'appendice, le point 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Liste non exhaustive des variétés de pommes classées selon leurs critères de coloration, de roussissement et de calibre

Les fruits de variétés qui ne font pas partie de la liste doivent être classés suivant leurs caractéristiques variétales.

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
African Red		B		
Akane	Tohoku 3	B		
Alborz Seedling		C		
Aldas		B		L
Alice		B		
Alkmene	Early Windsor	C		
Alwa		B		
Angold		C		L
Apollo	Beauty of Blackmoor	C		L
Arkcharm	Arkansas n° 18, A 18	C		L
Arlet		B	R	
Aroma		C		
Mutants de coloration rouge d'Aroma, par exemple Aroma Amorsosa		B		
Auksis		B		
Belfort	Pella	B		
Belle de Boskoop et mutations		D	R	L
Belle fleur double		D		L
Berlepsch	Freiherr von Berlepsch	C		
Berlepsch rouge	Red Berlepsch, Roter Berlepsch	B		
Blushed Golden				L
Bohemia		B		L
Boskoop rouge	Red Boskoop, Roter Boskoop	B	R	L
Braeburn		B		L
Mutants de coloration rouge de Braeburn, par exemple: Hidala Joburn Lochbuie Red Braeburn Mahana Red Mariri Red Redfield Royal Braeburn		A		L
Bramley's Seedling	Bramley, Triomphe de Kiel	D		L
Brettacher Sämling		D		L
Calville (groupe des ...)		D		L
Cardinal		B		
Carola	Kalco	C		L
Caudle		B		
Charden		D		L
Charles Ross		D		L
Civni		B		
Coromandel Red	Corodel	A		
Cortland		B		L

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Cox's orange pippin and mutants	Cox Orange	C	R	
Mutants de coloration de rouge de Cox's Orange Pippin, par exemple: Cherry Cox		B	R	
Crimson Bramley		D		L
Cripps Pink		C		
Cripps Red		C (*)		
Dalinbel		B		
Delblush		D		L
Delcorf et mutants, par exemple: Dalili Monidel		C		L
Delgollune		B		L
Delicious ordinaire	Ordinary Delicious	B		
Deljeni		D		L
Delikates		B		
Delor		C		L
Discovery		C		
Dunn's Seedling		D	R	
Dykmans Zoet		C		
Egremont Russet		D	R	
Elan		D		L
Elise	Red Delight	A		L
Ellisons's orange	Ellison	C		L
Elstar et mutants, par exemple: Daliter Elshof Elstar Armhold Elstar Reinhardt		C		
Mutants de coloration de rouge d'Elstar, par exemple: Bel-El Daliest Goedhof Red Elstar Valstar		B		
Empire		A		
Falstaff		C		
Fiesta	Red Pippin	C		
Florina		B		L
Fortune		D	R	
Fuji et mutants		B		L

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Gala		C A		
Mutants coloration de rouge de Gala, par exemple: Annaglo Baigent Galaxy Mitchgla Obrogala Regala Regal Prince Tenroy				
Garcia		D		L
Gloster		B		L
Goldbohemia		D		L
Golden Delicious et mutations		D		L
Golden Russet		D	R	
Goldrush	Coop 38	D		L
Goldstar		D		L
Gradigold		D		L
Granny smith		D		L
Gravenstein rouge	Red Gravenstein, Roter Gravensteiner	B		L
Gravensteiner	Gravenstein	D		L
Greensleeves		D		L
Holsteiner Cox et mutations	Holstein	D	R	
Holstein rouge	Red Holstein, Roter Holsteiner Cox	C	R	
Honeycrisp		C		L
Honeygold		D		L
Horneburger		D		L
Howgate wonder	Manga	D		L
Idared		B		L
Ingrid Marie		B	R	
Isbranica	Izbranica	C		
Jacob Fisher		D		L
Jacques Lebel		D		L
Jamba		C		L
James Grieve et mutations		D		L
James Grieve rouge	Red James Grieve	B		L
Jarka		C		L
Jerseymac		B		

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Jester		D		L
Jonagold (**) et mutants, par exemple: Crowngold Daligo Daliguy Dalijean Jonagold 2000 Jonabel Jonabres King Jonagold New Jonagold Novajo Schneica Wilmuta	Jonasty Jonamel Excel Fukushima Veulemanns	C		L
Jonagored et mutants, par exemple: Decosta Jomured Jonagold Boerekamp Jomar Jonagored Supra Jonaveld Primo Romagold Rubinstar Red Jonaprince	Van de Poel Surkijn	A		L
Jonalord		C		
Jonathan		B		
Julia		B		
Jupiter		D		L
Karmijn de Sonnaville		C	R	L
Katy	Katja	B		
Kent		D	R	
Kidd's orange red		C	R	
Kim		B		
Koit		C		L
Krameri Tuviõun		B		
Kukikovskoje		B		
Lady Williams		B		L
Lane's Prince Albert		D		L
Laxton's Superb	Laxtons Superb	C	R	
Ligol		B		L
Lobo		B		
Lodel		A		
Lord Lambourne		C		

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Maigold		B		
Mc Intosh		B		
Meelis		B		L
Melba		B		
Melodie		B		L
Melrose		C		L
Meridian		C		
Moonglo		C		
Morgenduft	Imperatore	B		L
Mountain Cove		D		L
Mutsu		D		L
Normanda		C		L
Nueva Europa		C		
Nueva Orleans		B		L
Odin		B		
Ontario		B		L
Orlovskoje Polosatoje		C		
Ozark Gold		D		L
Paula Red		B		
Pero del Cirio		D		L
Piglos		B		L
Pikant		B		L
Pikkolo		C		
Pilot		C		
Pimona		C		
Pinova		C		
Pirella		B		L
Piros		C		L
Rafzubex		A		
Rafzubin		C		
Rajka		B		
Rambour d'hiver		D		L
Rambour Franc		B		
Reanda		B		L

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Rebella		C		L
Red Delicious et mutants, par exemple: Camspur Erovan Evasni Flatrar Fortuna Delicious Otago Red King Red Spur Red York Richared Royal Red Sandidge Shotwell Delicious Stark Delicious Starking Starkrimson Starkspur Topred Trumdor Well Spur		A		L
Red Dougherty		A		
Red Rome		A		
Redkroft		A		
Regal		A		
Regina		B		L
Reglindis		C		L
Reine des Reinettes	Goldparmäne, Gold Parmoné	C		
Reineta Encarnada		B		
Reinette rouge du Canada		B		L
Reinette d'Orléans		D		L
Reinette blanche du Canada	Reinette du Canada, Canada blanc, Kanadarenette, Renetta del Canada	D	R	L
Reinette de France		D		L
Reinette de Landsberg		D		L
Reinette grise du Canada	Graue Kanadarenette	D	R	L
Relinda		C		
Remo		B		
Renora		B		L
Resi		B		
Resista		D		L
Retina		B		L
Rewena		B		L
Roja de Benejama	Verruga, Roja del Valle, Clavelina	A		
Rome Beauty	Belle de Rome, Rome	B		
Rosana	Berner Rosenapfel	B		L

Variétés	Synonymes	Groupe de coloration	Roussissement	Calibre
Royal Beaut		A		L
Rubin		C		L
Rubinola		B		L
Sciearly		A		
Scifresh		B		
Sciglo		A		
Sciray	GS48	A		
Scired		A	R	
Sciros		A		L
Selena		B		L
Shampion		B		L
Sidrunkollane Taliõun		D		L
Sinap Orlovskij	Orlovski Sinap	D		L
Snygold	Earlygold	D		L
Sommerregent		C		
Spartan		A		
Splendour		A		
St. Edmunds Pippin		D	R	
Stark's Earliest		C		
Štaris	Staris	A		
Sturmer Pippin		D	R	
Sügisdessert		C		L
Sügisjoonik		C		L
Summerred		B		
Sunrise		A		
Sunset		D	R	
Suntan		D	R	L
Sweet Caroline		C		L
Talvenauding		B		
Tellisaare		B		
Tiina		B		L
Topaz		B		
Tydeman's Early Worcester	Tydeman's Early	B		L
Veteran		B		
Vista Bella	Bellavista	B		
Wealthy		B		
Worcester Pearmain		B		
York		B		
Zarja Alatau	Zarya Alatau	D		

(*) Au moins 20 % de coloration rouge en catégories I et II.

(**) Toutefois, pour la variété Jonagold, il est exigé que les fruits classés en catégorie II présentent au moins un dixième de leur surface de coloration rouge striée.»

II

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication n'est pas obligatoire)

DÉCISIONS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 avril 2008

aux fins de l'application de la directive 2006/88/CE du Conseil concernant la création d'une page d'information fondée sur l'internet destinée à rendre accessibles par voie électronique des informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés

[notifiée sous le numéro C(2008) 1656]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/392/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ⁽¹⁾, et notamment son article 59, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/88/CE établit les conditions de police sanitaire applicables à la mise sur le marché, à l'importation et au transit des animaux d'aquaculture et des produits qui en sont issus, et elle définit des mesures préventives minimales visant à accroître le niveau de sensibilisation et de préparation des autorités compétentes, des responsables d'exploitations aquacoles et des autres opérateurs du secteur vis-à-vis des maladies des animaux d'aquaculture.
- (2) Afin d'améliorer la prévention de l'apparition et de la propagation des maladies répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE, il convient que les États membres rendent accessibles par voie électronique des

informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés, notamment sur les espèces élevées et leur statut sanitaire.

- (3) Ces données sont actuellement rendues publiques dans les registres tenus par les États membres en application de l'article 6 de la directive 2006/88/CE.
- (4) Pour faciliter l'interopérabilité des systèmes d'information et l'utilisation de procédures informatisées entre les États membres, ainsi que pour garantir transparence et clarté, il importe que les informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés soient présentées de manière uniforme dans toute la Communauté. Une page d'information fondée sur l'internet est, techniquement, la solution la plus facile à réaliser, car elle permet d'accéder facilement aux données en question sans engager trop de ressources. Il convient par conséquent d'établir un modèle pour la présentation d'une telle page d'information.
- (5) L'annexe II de la directive 2006/88/CE spécifie les données qui doivent figurer dans le registre des exploitations aquacoles et des établissements de transformation agréés. L'objectif de la page d'information fondée sur l'internet étant de faciliter l'interopérabilité des données pertinentes figurant dans les registres des exploitations aquacoles tenus par les États membres, il n'est pas nécessaire qu'elle reprenne ces données dans leur intégralité. Elle devrait toutefois contenir toutes les informations permettant de détecter d'éventuelles restrictions aux échanges commerciaux résultant d'un changement de statut sanitaire.

⁽¹⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

- (6) La directive 2006/88/CE dispose que, par dérogation à la condition d'agrément qu'elle établit, les États membres peuvent n'imposer que l'enregistrement par l'autorité compétente pour les installations autres que les exploitations aquacoles qui détiennent des animaux aquatiques sans intention de les mettre sur le marché, les pêcheries récréatives avec repeuplement et les exploitations aquacoles qui approvisionnent directement le consommateur final au niveau local.
- (7) Le risque de propagation des maladies des animaux aquatiques relatif aux dites installations, pêcheries récréatives et exploitations aquacoles enregistrées par l'autorité compétente par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE varie en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur lieu d'implantation. Les États membres doivent donc décider dans quelle mesure les informations concernant les installations, pêcheries et exploitations aquacoles susmentionnées doivent figurer sur la page d'information fondée sur l'internet.
- (8) Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour répertorier dans la page d'information fondée sur l'internet les données pertinentes sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés, il convient de prévoir que lesdites informations ne devront être disponibles que pour le 31 juillet 2009 au plus tard.
- (9) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision établit les règles applicables pour la création d'une page d'information fondée sur l'internet destinée à rendre accessibles par voie électronique des informations sur les exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés, conformément à l'article 59 de la directive 2006/88/CE.

2. Elle s'applique mutatis mutandis aux installations, pêcheries récréatives avec repeuplement et exploitations aquacoles qui, par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2006/88/CE, sont enregistrées par l'autorité compétente conformément à l'article 4, paragraphe 4, de cette directive, sans préjudice des dispositions de l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, de la présente décision.

Article 2

Page d'information fondée sur l'internet

1. Les États membres créent une page d'information fondée sur l'internet («la page d'information fondée sur l'internet») pour

permettre l'accès à des renseignements sur les fermes ou les parcs à mollusques d'exploitations aquacoles et les établissements de transformation agréés conformément à l'article 4 de la directive 2006/88/CE.

Les États membres décident cas par cas quelles installations, pêcheries récréatives avec repeuplement et exploitations aquacoles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, doivent figurer sur la page d'information fondée sur l'internet eu égard au risque de propagation de maladies des animaux aquatiques lié à leurs activités, en fonction de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur lieu d'implantation.

2. La page d'information fondée sur l'internet créée par les États membres doit être conforme aux modèles établis dans les annexes suivantes:

- a) l'annexe I pour les exploitations piscicoles;
- b) l'annexe II pour les exploitations aquacoles élevant des mollusques;
- c) l'annexe III pour les exploitations aquacoles élevant des crustacés;
- d) l'annexe IV pour les établissements de transformation agréés procédant à l'abattage d'animaux d'aquaculture aux fins de la lutte contre les maladies visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE.

3. Les États membres tiennent à jour la page d'information fondée sur l'internet de sorte qu'elle corresponde aux données figurant dans le registre tenu en application de l'article 6 de la directive 2006/88/CE.

Les changements du statut sanitaire doivent être introduits dans la page d'information fondée sur l'internet dès que l'enregistrement a été modifié.

4. Les États membres communiquent à la Commission l'adresse internet de la page d'information fondée sur l'internet.

Article 3

Date d'application

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} août 2008.

Toutefois, la page d'information fondée sur l'internet ne devra être complétée avec les informations visées à l'article 2, paragraphe 2, ainsi qu'aux annexes I à IV, que d'ici au 31 juillet 2009 au plus tard.

*Article 4***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 2008.

Par la Commission
Androulla VASSILIOU
Membre de la Commission

ANNEXE I

MODÈLE POUR LES EXPLOITATIONS PISCICOLES
[VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POINT a)]

Informations fournies en application de l'article 59 de la directive 2006/88/CE

Information	Ferme 1	Ferme 2
1. de l'exploitation aquacole	1.1.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme 1.1.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme	1.2.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme 1.2.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme
2. d'enregistrement (pour chacune des fermes)	2.1.	2.2.
3. Position géographique et système de coordonnées (pour chacune des fermes)	3.1.	3.2.
4. Espèces élevées ⁽¹⁾ (pour chaque ferme et en fonction de la sensibilité de l'espèce concernée à certaines maladies)	4.1.1. Septicémie hémorragique virale <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.1.2. Nécrose hématopoïétique infectieuse <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.1.3. Herpès virose de la carpe koi <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.1.4. Anémie infectieuse du saumon <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices	4.2.1. Septicémie hémorragique virale <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.2.2. Nécrose hématopoïétique infectieuse <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.2.3. Herpès virose de la carpe koi <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.2.4. Anémie infectieuse du saumon <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices
5. Statut sanitaire reconnu (pour chacune des fermes) ⁽²⁾	5.1.1. Septicémie hémorragique virale 5.1.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.2. Nécrose hématopoïétique infectieuse 5.1.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.2.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.3. Herpès virose de la carpe koi 5.1.3.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.3.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.3.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.3.4. <input type="checkbox"/> Autre	5.2.1. Septicémie hémorragique virale 5.2.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.2. Nécrose hématopoïétique infectieuse 5.2.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.2.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.3. Herpès virose de la carpe koi 5.2.3.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.3.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.3.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.3.4. <input type="checkbox"/> Autre

Information	Ferme 1	Ferme 2
	5.1.4. Anémie infectieuse du saumon 5.1.4.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.4.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.4.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.4.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.5. Nécrose pancréatique infectieuse (virus) ⁽³⁾ 5.1.5.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.5.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.5.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.5.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.6. <i>Gyrodactylus salaris</i> ⁽³⁾ 5.1.6.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.6.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.6.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.6.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.7. Maladie bactérienne du rein ⁽³⁾ 5.1.7.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.7.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.7.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.7.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.8. Autres maladies ⁽⁴⁾ 5.1.8.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.8.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.8.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.8.4. <input type="checkbox"/> Autre	5.2.4. Anémie infectieuse du saumon 5.2.4.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.4.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.4.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.4.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.5. Nécrose pancréatique infectieuse (virus) ⁽³⁾ 5.2.5.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.5.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.5.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.5.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.6. <i>Gyrodactylus salaris</i> ⁽³⁾ 5.2.6.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.6.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.6.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.6.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.7. Maladie bactérienne du rein ⁽³⁾ 5.2.7.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.7.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.7.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.7.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.8. Autres maladies ⁽⁴⁾ 5.2.8.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.8.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.8.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.8.4. <input type="checkbox"/> Autre
6. Type d'élevage (pour chacune des fermes) ⁽⁵⁾	6.1.1. <input type="checkbox"/> Cages/enclos en eau salée 6.1.2. <input type="checkbox"/> Étangs d'eau salée 6.1.3. <input type="checkbox"/> Bassins/ <i>raceways</i> d'eau salée 6.1.4. <input type="checkbox"/> Système fermé (recirculation) — eau salée 6.1.5. <input type="checkbox"/> Cages/enclos en eau douce 6.1.6. <input type="checkbox"/> Étangs d'eau douce 6.1.7. <input type="checkbox"/> Bassins/ <i>raceways</i> d'eau douce 6.1.8. <input type="checkbox"/> Système fermé (recirculation) — eau douce 6.1.9. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.1.10. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.1.11. <input type="checkbox"/> Autres	6.2.1. <input type="checkbox"/> Cages/enclos en eau salée 6.2.2. <input type="checkbox"/> Étangs d'eau salée 6.2.3. <input type="checkbox"/> Bassins/ <i>raceways</i> d'eau salée 6.2.4. <input type="checkbox"/> Système fermé (recirculation) — eau salée 6.2.5. <input type="checkbox"/> Cages/enclos en eau douce 6.2.6. <input type="checkbox"/> Étangs d'eau douce 6.2.7. <input type="checkbox"/> Bassins/ <i>raceways</i> d'eau douce 6.2.8. <input type="checkbox"/> Système fermé (recirculation) — eau douce 6.2.9. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.2.10. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.2.11. <input type="checkbox"/> Autres
7. Production agricole (pour chacune des fermes) ⁽⁵⁾	7.1.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.1.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.1.3. <input type="checkbox"/> Stock de géniteurs 7.1.4. <input type="checkbox"/> Grossissement pour la consommation humaine 7.1.5. <input type="checkbox"/> Pêcheries récréatives avec repeuplement 7.1.6. <input type="checkbox"/> Autres	7.2.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.2.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.2.3. <input type="checkbox"/> Stock de géniteurs 7.2.4. <input type="checkbox"/> Grossissement pour la consommation humaine 7.2.5. <input type="checkbox"/> Pêcheries récréatives avec repeuplement 7.2.6. <input type="checkbox"/> Autres

⁽¹⁾ Les espèces sensibles et vectrices sont répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE.

⁽²⁾ Cochez la case «Autre» si l'exploitation fait l'objet d'un programme d'éradication ou de mesures de contrôle en application des sections 3, 4, 5 ou 6 du chapitre V de la directive 2006/88/CE.

⁽³⁾ Applicable uniquement aux États membres, zones ou compartiments figurant à l'annexe I ou II de la décision 2004/453/CE de la Commission (JO L 156 du 30.4.2004, p. 5) au regard de cette maladie.

⁽⁴⁾ Applicable uniquement aux États membres, zones ou compartiments appliquant des mesures approuvées conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE.

⁽⁵⁾ Deux cases ou plus peuvent être cochées.

ANNEXE II

MODÈLE POUR LES EXPLOITATIONS AQUACOLES ÉLEVANT DES MOLLUSQUES

[VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POINT b)]

Informations fournies en application de l'article 59 de la directive 2006/88/CE

Information	Ferme ou zone d'élevage 1	Ferme ou zone d'élevage 2
1. de l'exploitation aquacole	1.1.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme ou de la zone d'élevage de mollusques 1.1.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme	1.2.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme ou de la zone d'élevage de mollusques 1.2.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme
2. Numéro d'enregistrement (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas)	2.1.	2.2.
3. Position géographique et système de coordonnées (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas)	3.1.	3.2.
4. Espèces élevées ⁽¹⁾ (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas, et en fonction de la sensibilité de l'espèce concernée à certaines maladies)	4.1.1. <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.1.2. <i>Bonamia ostrea</i> <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices	4.2.1. <i>Marteilia refringens</i> <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices 4.2.2. <i>Bonamia ostrea</i> <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices
5. Statut sanitaire reconnu ⁽²⁾ (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas)	5.1.1. <i>Marteilia refringens</i> 5.1.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.2. <i>Bonamia ostrea</i> 5.1.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.2.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.3. Autres maladies ⁽³⁾ 5.1.3.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.3.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.3.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.3.4. <input type="checkbox"/> Autre	5.2.1. <i>Marteilia refringens</i> 5.2.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.2. <i>Bonamia ostrea</i> 5.2.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.2.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.3. Autres maladies ⁽³⁾ 5.2.3.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.3.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.3.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.3.4. <input type="checkbox"/> Autre

Information	Ferme ou zone d'élevage 1	Ferme ou zone d'élevage 2
6. Type de ferme ou de zone d'élevage ⁽⁴⁾ (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas)	6.1.1. <input type="checkbox"/> Élevage de mollusques en circuit ouvert 6.1.2. <input type="checkbox"/> Élevage de mollusques en circuit fermé (recirculation) 6.1.3. <input type="checkbox"/> Centre d'expédition, centre de purification 6.1.4. <input type="checkbox"/> Zone d'élevage de mollusques 6.1.5. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.1.6. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.1.7. <input type="checkbox"/> Autres	6.2.1. <input type="checkbox"/> Élevage de mollusques en circuit ouvert 6.2.2. <input type="checkbox"/> Élevage de mollusques en circuit fermé (recirculation) 6.2.3. <input type="checkbox"/> Centre d'expédition, centre de purification 6.2.4. <input type="checkbox"/> Zone d'élevage de mollusques 6.2.5. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.2.6. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.2.7. <input type="checkbox"/> Autres
7. Production de la ferme ou de la zone d'élevage ⁽⁴⁾ (pour chaque ferme ou zone d'élevage, selon le cas)	7.1.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.1.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.1.3. <input type="checkbox"/> Grossissement 7.1.4. <input type="checkbox"/> Autres	7.2.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.2.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.2.3. <input type="checkbox"/> Grossissement 7.2.4. <input type="checkbox"/> Autres

⁽¹⁾ Les espèces sensibles et vectrices sont répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE.

⁽²⁾ Utilisez la rubrique «Autres» si la ferme ou la zone d'élevage fait l'objet d'un programme d'éradication ou de mesures de contrôle en application des sections 3, 4, 5 ou 6 du chapitre V de la directive 2006/88/CE.

⁽³⁾ Applicable uniquement aux États membres, zones ou compartiments appliquant des mesures approuvées conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE.

⁽⁴⁾ Deux cases ou plus peuvent être cochées.

ANNEXE III

**MODÈLE POUR LES EXPLOITATIONS AQUACOLES ÉLEVANT DES CRUSTACÉS
[VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POINT c)]**

Informations fournies en application de l'article 59 de la directive 2006/88/CE

Information	Ferme 1	Ferme 2
1. de l'exploitation aquacole	1.1.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme 1.1.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme	1.2.1. Nom: — de l'exploitation aquacole — de la ferme 1.2.2. Adresse ou lieu d'implantation de la ferme
2. Numéro d'enregistrement (pour chacune des fermes)	2.1.	2.2.
3. Position géographique et système de coordonnées (pour chacune des fermes)	3.1.	3.2.
4. Espèces élevées ⁽¹⁾ (pour chaque ferme et en fonction de la sensibilité de l'espèce concernée à certaines maladies)	4.1.1. Maladie des points blancs <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices	4.2.1. Maladie des points blancs <input type="checkbox"/> NON, absence d'espèces sensibles ou vectrices <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces sensibles <input type="checkbox"/> OUI, présence d'espèces vectrices
5. Statut sanitaire reconnu (pour chacune des fermes) ⁽²⁾	5.1.1. Maladie des points blancs 5.1.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.1.2. Autres maladies ⁽³⁾ 5.1.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.1.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.1.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.1.2.4. <input type="checkbox"/> Autre	5.2.1. Maladie des points blancs 5.2.1.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.1.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.1.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.1.4. <input type="checkbox"/> Autre 5.2.2. Autres maladies ⁽³⁾ 5.2.2.1. <input type="checkbox"/> Déclarée indemne de la maladie 5.2.2.2. <input type="checkbox"/> Soumise à un programme de surveillance 5.2.2.3. <input type="checkbox"/> Pas d'infection connue 5.2.2.4. <input type="checkbox"/> Autre
6. Type d'élevage ⁽⁴⁾ (pour chacune des fermes)	6.1.1. <input type="checkbox"/> Lagune/enclos 6.1.2. <input type="checkbox"/> Étangs 6.1.3. <input type="checkbox"/> Étangs 6.1.4. <input type="checkbox"/> Bassins/raceways 6.1.5. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.1.6. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.1.7. <input type="checkbox"/> Autres	6.2.1. <input type="checkbox"/> Lagune/enclos 6.2.2. <input type="checkbox"/> Étangs 6.2.3. <input type="checkbox"/> Étangs 6.2.4. <input type="checkbox"/> Bassins/raceways 6.2.5. <input type="checkbox"/> Installations de recherche 6.2.6. <input type="checkbox"/> Installations de quarantaine 6.2.7. <input type="checkbox"/> Autres
7. Type de production ⁽⁴⁾ (pour chacune des fermes)	7.1.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.1.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.1.3. <input type="checkbox"/> Grossissement 7.1.4. <input type="checkbox"/> Autres	7.2.1. <input type="checkbox"/> Écloserie 7.2.2. <input type="checkbox"/> Nurserie 7.2.3. <input type="checkbox"/> Grossissement 7.2.4. <input type="checkbox"/> Autres

⁽¹⁾ Les espèces sensibles et vectrices sont répertoriées à l'annexe IV de la directive 2006/88/CE.

⁽²⁾ Cochez la case «Autre» si l'exploitation fait l'objet d'un programme d'éradication ou de mesures de contrôle en application des sections 3, 4, 5 ou 6 du chapitre V de la directive 2006/88/CE.

⁽³⁾ Applicable uniquement aux États membres, zones ou compartiments appliquant des mesures approuvées conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE.

⁽⁴⁾ Deux cases ou plus peuvent être cochées.

ANNEXE IV

MODÈLE POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFORMATION AGRÉÉS PROCÉDANT À L'ABATTAGE D'ANIMAUX D'AQUACULTURE AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES VISÉS À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 2, DE LA DIRECTIVE 2006/88/CE**[ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, POINT d)]****Informations fournies en application de l'article 59 de la directive 2006/88/CE**

Information	
1. Établissement de transformation	1.1.1. Nom 1.1.2. Adresse ou lieu d'implantation
2. Numéro d'enregistrement	2.1.
3. Position géographique et système de coordonnées	3.1.
4. Espèces transformées	4.1.1. <input type="checkbox"/> Poissons 4.1.2. <input type="checkbox"/> Mollusques 4.1.3. <input type="checkbox"/> Crustacés
5. Système de traitement des effluents	

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mai 2008

constatant, conformément à la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, le niveau de protection adéquat des données à caractère personnel assuré à Jersey

[notifiée sous le numéro C(2008) 1746]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/393/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾, et notamment son article 25, paragraphe 6,

vu l'avis du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La directive 95/46/CE fait obligation aux États membres de prévoir que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être effectué que si le pays tiers en question assure un niveau de protection adéquat et si les dispositions nationales prises en application des autres dispositions de la directive sont respectées avant le transfert.

(2) La Commission peut constater qu'un pays tiers assure un niveau de protection adéquat. Dans ce cas, des données à caractère personnel peuvent être transférées à partir des États membres, sans qu'aucune garantie supplémentaire ne soit nécessaire.

(3) La directive 95/46/CE énonce que le niveau de protection des données s'apprécie au regard de toutes les circonstances relatives à un transfert ou à une catégorie de transfert de données et par rapport à certaines conditions, énumérées à son article 25, paragraphe 2.

(4) En raison des différentes approches retenues par les pays tiers en matière de protection des données, il convient de faire en sorte que l'évaluation du caractère adéquat de cette protection et l'application de toute décision fondée sur l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE ne créent pas de discrimination arbitraire ou injustifiée à l'égard des pays tiers où des conditions similaires existent ou entre les pays tiers, et ne constituent pas une entrave déguisée aux échanges, eu égard aux engagements internationaux actuels de la Communauté.

(5) Le bailliage de Jersey est l'une des dépendances de la Couronne britannique (il ne fait pas partie du Royaume-Uni et n'est pas une colonie) qui jouit d'une totale indépendance, sauf en matière de relations internationales et de défense, domaines qui sont de la compétence du gouvernement du Royaume-Uni. En conséquence, le bailliage de Jersey est considéré comme un pays tiers au sens de la directive 95/46/CE.

(6) Avec effet à compter de 1951 et de 1987 respectivement, la ratification par le Royaume-Uni de la convention européenne des droits de l'homme et de la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (convention n° 108) a été étendue au bailliage de Jersey.

(7) En ce qui concerne Jersey, les normes juridiques applicables à la protection des données à caractère personnel, basées en grande partie sur les normes définies par la directive 95/46/CE, ont été introduites par la *Data Protection (Jersey) Law* de 1987, entrée en vigueur le 11 novembre 1987, et dans deux lois accessoires de 2005, la *Data Protection (Amendment) (Jersey) Law 2005* et la *Data Protection (Jersey) Law 2005 (Appointed Day) Act 2005*.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du 29.9.2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ Avis 8/2007 sur le niveau de protection des données à caractère personnel à Jersey, adopté par le groupe de travail le 9 octobre 2007 (voir: http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/privacy/workinggroup/wpdocs/2007_fr.htm)

- (8) Des textes réglementaires ont également été adoptés aux fins de l'application de la *Data Protection (Jersey) Law*, en 2005; ils établissent des dispositions spécifiques concernant des questions telles que l'accès, le traitement de données sensibles et la notification à l'autorité de protection des données ⁽¹⁾.
- (9) Les normes de droit applicables à Jersey englobent tous les principes fondamentaux nécessaires pour constater un niveau de protection adéquat des personnes physiques. L'application de ces normes est garantie par les recours juridictionnels et par un contrôle indépendant exercé par le commissaire à la protection des données, autorité dotée de pouvoirs d'investigation et d'intervention.
- (10) En conséquence, il convient de considérer que Jersey assure un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, tel que mentionné par la directive 95/46/CE.
- (11) Dans un souci de transparence et en vue de permettre aux autorités compétentes des États membres d'assurer la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, il convient de préciser dans quelles circonstances exceptionnelles la suspension de certains flux de données peut être justifiée, indépendamment de la constatation d'un niveau de protection adéquat.
- (12) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 31, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE, le bailliage de Jersey est considéré comme assurant un niveau de

protection adéquat des données à caractère personnel transférées de la Communauté.

Article 2

La présente décision ne concerne que le niveau de protection adéquat assuré à Jersey en vue de répondre aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, de la directive 95/46/CE et n'a aucune influence sur d'autres conditions ou restrictions transposant d'autres dispositions de la directive qui s'appliquent au traitement de données à caractère personnel dans les États membres.

Article 3

1. Sans préjudice des pouvoirs leur permettant de prendre des mesures pour assurer le respect des dispositions nationales adoptées conformément aux dispositions autres que l'article 25 de la directive 95/46/CE, les autorités compétentes des États membres peuvent exercer les pouvoirs dont elles disposent actuellement pour suspendre le transfert de données vers un destinataire établi à Jersey afin de protéger les personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel qui les concerne dans les cas suivants:

- a) une autorité compétente de Jersey a constaté que le destinataire ne respecte pas les normes applicables en matière de protection; ou
- b) il est probable que les normes de protection ne sont pas respectées; il y a tout lieu de croire que l'autorité compétente de Jersey ne prend pas ou ne prendra pas, en temps voulu, les mesures qui s'imposent pour régler l'affaire en question; la poursuite du transfert entraînerait un risque imminent de grave préjudice pour les personnes concernées, et les autorités compétentes de l'État membre se sont raisonnablement efforcées dans ces circonstances d'avertir le responsable du traitement à Jersey et de lui donner la possibilité de répondre.

2. La suspension du transfert cesse dès que les normes de protection sont assurées et que l'autorité compétente dans les États membres concernés en est avertie.

Article 4

1. Les États membres informent sans tarder la Commission des mesures adoptées sur la base de l'article 3.

2. Les États membres et la Commission s'informent mutuellement des cas dans lesquels les mesures prises par les autorités de Jersey chargées de veiller au respect des normes de protection ne suffisent pas à assurer ce respect.

⁽¹⁾ Il s'agit des textes suivants: *Data Protection (Corporate Finance Exemption) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Credit Reference Agency) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (FAIR Processing) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (International Co-operation) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Notification) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Sensitive Personal Data) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Subject Access Exemptions) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Subject Access Miscellaneous) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Subject Access Modification — Education) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Subject Access Modification — Health) (Jersey) Regulations 2005*, *Data Protection (Subject Access Modification — Social Work) (Jersey) Regulations 2005*, and *Data Protection (Transfer in Substantial Public Interest) (Jersey) Regulations 2005*.

3. Si les informations collectées au titre de l'article 3 et des paragraphes 1 et 2 du présent article montrent qu'un quelconque organisme chargé de faire respecter les normes de protection à Jersey ne remplit pas efficacement sa mission, la Commission en informe l'autorité compétente de Jersey et, si nécessaire, présente un projet de mesures à prendre conformément à la procédure visée à l'article 31, paragraphe 2, de la directive 95/46/CE en vue d'annuler ou de suspendre la présente décision ou d'en limiter la portée.

Article 5

La Commission évalue la mise en œuvre de la présente décision et fait part de toute constatation appropriée au comité institué par l'article 31 de la directive 95/46/CE, et notamment de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation faite à l'article 1^{er} de la présente décision du niveau de protection adéquat assuré à Jersey au sens de l'article 25 de la directive 95/46/CE, et de tout élément montrant que la décision est appliquée de façon discriminatoire.

Article 6

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la décision dans les quatre mois à compter de sa notification.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mai 2008.

Par la Commission

Jacques BARROT

Vice-président
